

Acte pour changer le nom de la *Compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation du St. Maurice.*

ATTENDU que, pour faciliter les opérations et la vente des actions de la *Compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation du St Maurice*, il convient de changer le nom de cette compagnie ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit : Préambule.

5 I. La compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation du Saint Maurice, à compter de la passation du présent acte aura nom, "*La compagnie du chemin de fer de la rive nord, de la navigation et des terres du Saint Maurice*," et ce dernier nom sera dorénavant le seul qu'elle aura, et remplacera son nom actuel, nonobstant
 10 toute chose contenue dans l'acte passé dans la vingtième année du règne de sa majesté la reine Victoria, chapitre cent cinquante-neuf ; Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera tout règlement, obligation ou autre document quelconque fait ou passé avant la passation de cet acte, ou aucun règlement commencé avant
 15 la passation et terminé après la passation de cet acte par rapport à ou en faveur de la compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation du Saint Maurice, d'avoir son plein et entier effet, de la même manière que si le nom de la "*Compagnie du chemin de fer de la rive nord de la navigation et des terres du Saint Maurice*" s'y trouvait
 20 inséré.

Nom de la compagnie établie par l'acte 20 Vic., ch. 159, changé.

II. Cet acte sera censé être un acte public.

Acte public.